

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 29 AVRIL 2026 : DELIBERATION N° 51

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 23 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPEP - Liliane CATERINA - Nordine AÏT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Mélodie MERLIN - Jean-Claude MAIRESSE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Marie-Charles LALY pouvoir à Annick LEBRUN - Mélodie MERLIN pouvoir à Abdoullah BOUGHAZI

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de financement portant sur la prolongation pour l'année 2026 du dispositif « Fond Publics et Territoires : Dispositif Handi'Défi - Référent Handicap »

Vu la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** Adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et ratifiée par la France le 7 août 1990 (**CIDE**) et notamment les articles :

- 3, relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant lequel doit être une considération primordiale, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs [...];
- 31, qui précise que les États reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ; qu'ils respectent et favorisent le droit à l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité,

Vu la **Convention Internationale des Droits des Personnes Handicapées** adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies, ratifiée par la France le 18 février 2010 et entrée en vigueur en droit interne le 20 mars 2010 (**CIDPH**) et notamment les articles :

- 7, relatif à :
 - toutes les mesures nécessaires que doivent prendre les Etats pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants,
 - La prise en considération de manière primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés,
 - La garantie faite par les Etats à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, du droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, [...], et de l'obtention, pour l'exercice de ce droit, d'une aide adaptée à son handicap et à son âge,
- 30.5.d, qui précise qu'afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats prennent des mesures appropriées pour faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à l'obligation qui incombe au conseil municipal de régler par délibération les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des délibérations du conseil municipal par le Maire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles :

- L.114-1 à L.114-5 relatifs aux droits de la personne porteuse d'un handicap,

- L.227-4 et suivants relatifs aux différentes formes d'aides et d'actions sociales pour les enfants accueillis hors du domicile parental,
- R.227-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs accueillis sans hébergement, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs au sein des structures de loisirs sur le temps extrascolaire ou périscolaire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R.2324-17 relatif aux établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants,

Vu le cadre juridique de l'accueil de loisirs des enfants en situation de handicap, établi par le Défenseur des droits,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 adoptée en juillet 2023 entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la circulaire n° 2024-245 du 5 décembre 2024 relative à l'évolution et priorités du Fonds « publics et territoires » (FPT) pour la période 2024-2027,

Vu la délibération n° 24 du Conseil Municipal du 25 mars 2025 relative à la signature au titre de 2024 et 2025 de la Convention d'Objectifs et de Financement pour l'obtention d'une subvention de fonctionnement de l'appel à projet « Fonds Publics et Territoires » : Dispositif Handi'Défi - Référent Handicap,

Vu la Convention d'Objectifs et de Financement entre la Ville et la CAF du Nord conclue au titre de la période 2024-2025 (C.O.F.),

Vu le projet de convention d'Objectifs et de Financement entre la Ville et la CAF du Nord pour l'année 2026, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Sports, culture, patrimoine, associations, santé, jeunesse, éducation, périscolaire, démocratie participative, handicap, politique de la ville, aînés » en date du 13 avril 2026,

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, ressources humaines, tranquillité publique, urbanisme, logement et rénovation urbaine » en date du 15 avril 2026,

Considérant que la convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2023-2027 porte de fortes ambitions en termes de réduction des inégalités territoriales et sociales et que cette convention intègre le financement pour le dispositif Fonds Publics et Territoires, pour ceux ayant déjà obtenu un financement et une prolongation de financement sur les années précédentes,

Considérant qu'à cet effet, la ville de Maubeuge a bénéficié d'un financement sur l'Axe 1 « Renforcer l'accueil des enfants porteurs de handicap dans les structures de droit commun », volet 3 « Renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap » pour le dispositif Handi'Défi à l'époque,

13 MAI 2026 SLOW

Considérant que des fonds spécifiques sont dédiés pour poursuivre cette dynamique d'intégration et d'inclusion. Qu'il unifie les différents fonds spécifiques précédents dans un souci de simplification et de pérennisation de l'engagement des Caisses d'Allocations Familiales,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser à nouveau la signature de la demande de prolongation pour l'année 2026 « Fonds Publics et Territoires » de la CAF du Nord pour l'année à venir au bénéfice des Collectivités Territoriales, afin de permettre l'inscription et l'inclusion d'une quinzaine d'enfants en situation de handicap au sein de nos accueils de loisirs sans hébergement, sur le site de Blanche Neige/ Lamartine, au titre du dispositif Handi'Défi.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Approuve la convention d'objectifs et de financement portant sur la prolongation pour l'année 2026 du dispositif « Fond Publics et Territoires : Dispositif Handi'Défi - Référent Handicap » entre la Caisse d'Allocations Familiales du Nord et la ville de Maubeuge, ci-annexée.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention ainsi que tout document ou avenant afférent.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AW', written over a horizontal line.

Antoine WAVRIN



Le Maire de Maubeuge

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'AD', written over a horizontal line.

Arnaud DECAGNY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Subvention de fonctionnement sur Fonds Nationaux
spécifiques
Publics et Territoires

La présente convention d'objectifs et de financement est établie :

Entre :

Mairie de Maubeuge, représenté(e) par Monsieur Arnaud DECAGNY, en sa qualité de Maire, dont le siège est situé Place du Docteur Pierre Forest 59600 Maubeuge.

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et :

Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par La Directrice Audrey MATHON-DEBETENCOURT, dont le siège est situé 82 rue Brûle Maison 59863 Lille Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Les objectifs poursuivis par le fonds « Publics et Territoires » (Fpt)

La Cog 2023-2027 porte de fortes ambitions en matière de réductions des inégalités territoriales et sociales. Le relèvement de la qualité des conditions d'accueil des enfants, la transition écologique, le soutien à l'innovation sont autant d'enjeux dont l'accompagnement nécessite de soutenir des projets « sur mesure » au plus près des besoins des publics et des territoires. Le Fonds publics et territoires (Fpt) constitue, pour ce faire, un levier privilégié pour ajuster les modalités de soutien aux projets portés par les familles, les jeunes et les partenaires et en renforcer leurs effets.

Dans un contexte territorial et social en mutation, la diversité des axes d'intervention du Fpt et la souplesse de sa mise en œuvre en font un levier particulièrement adapté. Le Fpt renforce le positionnement des Caf au cœur des territoires. Les actions soutenues dans le cadre du Fpt participent pleinement aux priorités du Schéma départemental des services aux familles (Sdsf). Elles vivifient le projet de territoire formalisé dans la Ctg et participent à sa déclinaison opérationnelle.

Cette inscription partenariale doit être renforcée, de manière à mettre en cohérence les financements territoriaux de la Caf avec les priorités du projet de territoire élaboré dans le cadre de la Ctg.

Complémentaire aux prestations de service et aux fonds locaux, le Fpt constitue un axe important de l'action territoriale des Caf.

La notion de qualité, comprise dans une acceptation large (qualité des pratiques mises en œuvre ; qualité environnementale des projets ; accessibilité à tous (itinérance, handicap, coûts des actions pour les familles)), est un axe fort porté par le Fpt qui permet d'accompagner les partenaires engagés dans un processus d'amélioration et de promotion de la qualité des conditions d'accueil au-delà des seules exigences réglementaires.

Le Fpt est structuré autour de 7 axes d'intervention qui reflètent les priorités de la Cog :

Axe 1 : Accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;

Axe 2 : Amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil collectif et individuel du jeune enfant ;

Axe 3 : Engagement et participation des enfants et des jeunes ;

Axe 4 : Maintien et développement des services aux familles dans des territoires spécifiques ;

Axe 5 : Soutien des établissements d'accueil du jeune enfant, des services enfance et jeunesse présentant de graves fragilités économiques ;

Axe 6 : Appui aux démarches innovantes ;

Axe 7 : Renforcement de la lutte contre la non-décence des logements et promotion des projets en faveur du logement des familles, des jeunes et du cadre de vie.

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre du fonds « Publics et Territoire » pour l'action **Handi défi - référent handicap**.

La convention est constituée par les dispositions contractuelles présentées ci-après et l'annexe 1 relative à la charte de la laïcité de la Branche Famille et ses partenaires.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

Le projet prend en compte les éléments de diagnostic à différents échelons territoriaux.

Il mobilise des moyens complémentaires et diversifiés dans le cadre d'un travail en réseau.

Le projet répond aux objectifs de l'axe d'intervention suivant :

Axe 1 : L'accueil des enfants et adolescents en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.

Volet 3 : Renforcer les dynamiques inclusives en Alsh et accueils de jeunes en garantissant l'effectivité des solutions d'accueil.

Article 3 : Modalités de calcul et de versement de la subvention

3.1 Modalités générales de calcul de la subvention

Le financement peut être mobilisé sur une période pluriannuelle et peut se cumuler avec d'autres financements issus du fonds national d'action sociale (Fnas).

Le financement susceptible d'être octroyé dans le cadre du fonds « publics et territoires » complète les financements pouvant être mobilisés dans le cadre des prestations de service et le cas échéant, du fonds de rééquilibrage ou des fonds locaux.

Le co-financement des projets est recherché de façon à inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

Les aides octroyées par la Caf du Nord dans le cadre du dispositif Publics et Territoires doivent satisfaire les conditions suivantes (sauf règles spécifiques pour certaines actions détaillées au point 3.2) :

- Conformément à la décision prise par les administrateurs de la Caf du Nord le 19 mars 2019, le montant du Fpt représente au maximum 60 % du coût total annuel des dépenses éligibles de l'action.
- L'ensemble des recettes ne peut conduire à financer la structure (ou l'action si celle-ci n'est pas adossée à une structure) au-delà de 100 %. Si tel est le cas, le montant du complément « publics et territoires » est réduit d'autant.

3.2 Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées à l'article 5.

L'aide accordée est d'un montant maximal de :

36 000€ (Trente-six mille euros) pour l'année 2026.

L'aide sera versée en 2 fois :

- Un acompte d'un montant de 50% du financement décidé par la Commission d'Action Sociale à réception de la présente convention signée des 2 parties. En cas de pluri annualité, le versement se fera automatiquement chaque année dès reprise des opérations de paiements par les services de la Caf.
- Le solde de l'aide est versé au regard des pièces justificatives produites l'année N+1 dans les délais impartis.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné entraînera le non versement du solde et la récupération des montants versés.

Article 4 - Engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire s'engage à respecter le cadre d'intervention générale, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Les conditions de mise en œuvre du projet ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laïcité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

Si le signataire de la convention est une association, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

4.3 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer annuellement à la Caf un bilan quantitatif et qualitatif du projet.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, auxquelles la Caf a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif, s'inscrit dans la procédure d'évaluation nationale qui accompagne les projets mis en place, laquelle porte notamment sur :

- La réalisation de l'état des lieux préalable ;
- La nature des interventions mises en œuvre ;
- L'effectivité de la réponse apportée (nature et volume) ;
- Les publics concernés (caractéristiques et nombre) ;
- La nature des actions de partenariat ;
- La place des parents le cas échéant.

4.4 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE). - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si la structure existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises - groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 - Les pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié
Plan de retour à l'équilibre relatif à l'axe Soutien des établissements d'accueil et de services petite enfance et jeunesse présentant des fragilités économiques.

5.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement des subventions prévues dans la convention

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année de la convention justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif

Éléments financiers et d'activité

Le compte de résultat et le rapport d'activité du projet financé de l'année écoulée (selon le modèle disponible)

Article 6 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- Sa contribution à l'élaboration du diagnostic, à l'accompagnement et l'évaluation du projet
- Sa contribution financière selon les modalités détaillées à l'article 3 de la présente convention.

Article 7 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 9 - Fin de la convention

Résiliation amiable

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

Résiliation à la demande du gestionnaire

Le gestionnaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer auxdites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le gestionnaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le gestionnaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 10 - Les recours

Recours amiable

Les financements versés par la Caf sont des subventions. La Directrice/le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2026 au 31/12/2026

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Lille, le 11/03/2026 en 2 exemplaires (originaux).

La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Audrey MATHON-DEBETENCOURT Par délégation :	Mairie de Maubeuge
--	--------------------

Annexe 1

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République Indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les Institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le



ID : 059-215903923-20260429-D51_2026-DE